

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 6 mars 2020

L'an deux mille vingt et le 6 mars, à 9 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
06/03/20-06	Mise en place de la participation financière à la protection sociale des agents.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Madeleine GARCIA-VIDAL, Martine ROLLAND

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : Michel MOLY ayant donné procuration à Marie-Pierre SADOURNY

Absents : Edith PUGNET, Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Robert OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Raymond LEMORT, Alain GOT, Mireille REBECQ.

Suppléants présents : Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

Titulaires absents ayant donné procuration : Georges GUARDIA ayant donné procuration à Mireille REBECQ

Absents : Arlette BIGORRE, Aurélie SIRJEAN, Loïc GARRIDO, Katell MATET, René BANTOURE, Michel FERRER, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 13 décembre 2019,

Le Président,

Indique que la collectivité peut apporter sa participation :

- soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité)
- soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Précise que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Président demande au Comité Syndical de :

- **Approuver** une participation financière mensuelle aux agents qui sont titulaires, stagiaires ou contractuels sur un emploi permanent ayant une ancienneté d'un an et qui justifient d'une attestation d'adhésion à une garantie labellisée de santé et/ou prévoyance selon les données suivantes :

Revenus nets imposables mensuels	Forfait mensuel différencié par agent	Total aide forfaitaire annuelle différenciée
Jusqu'à 1 500 € *inclus	15,00 € (soit 7,5 € pour la santé et 7,5 € pour la prévoyance)	180,00 €
De 1 500 € à 2 500 €* inclus	10,00 € (soit 5 € pour la santé et 5 € pour la prévoyance)	120,00 €
De 2 500 à 3 000 €* inclus	5,00 € (soit 2,5 € pour la santé et 2,5 € pour la prévoyance)	60,00 €

*salaire imposable annuel de l'année précédente divisé par 12.

- **Autoriser à verser** à compter du 1 er juillet 2020 l'aide financière mensuelle aux agents sous réserve du retour des attestations de labellisation.
- **Prévoir** les crédits nécessaires au budget.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré à THUIR, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE

